

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DOCTRINE**

**Transposition de la directive *RSE* : un nouveau cadre  
de publications extra-financières pour les grandes entreprises** → PAGE 632

Catherine MALECKI

**DROIT COMMUN**

**Prorogation de société : retour à une parfaite orthodoxie ?** → PAGE 594

Jean-François BARBIÈRI

**SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS**

**Fixation de la rémunération du gérant de SARL :  
entre rigueur et souplesse** → PAGE 609

Vincent MALASSIGNÉ

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

**Xavier VAMPARYS,**  
Head of International Legal Department, CNP assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 142 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €  
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ÉCLAIRAGE

**116w7 Plan d'action gouvernemental anglais en matière de gouvernance d'entreprise : le chant du cygne de l'ancien paradigme ?** PAGE 591

Ivan TCHOTOURIAN

*Après une année de consultation sur la base d'un document de réflexion ambitieux, le gouvernement anglais vient de publier sa réponse. Dans un rapport de plus d'une cinquantaine de pages, le Department for Business, Energy & Industrial Strategy a esquissé le 29 août 2017 ce que seront ses priorités et ses choix de réformes en matière de gouvernance d'entreprise. Deux thématiques centrales ressortent : la rémunération de la haute direction et l'engagement auprès des salariés et des parties prenantes. Sans introduire de révolution, le gouvernement annonce des évolutions intéressantes qui pourraient inspirer d'autre pays.*

### DROIT COMMUN

**116y1 Prorogation de société : retour à une parfaite orthodoxie ?** PAGE 594

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-12479, FS-PB

*En l'absence de toute prorogation expresse, décidée dans les formes légales ou statutaires, une société est dissoute de plein droit par la survenance du terme, de sorte qu'un GAEC dont le terme était arrivé ne peut être valablement prorogé par une délibération postérieure des associés.*

**116w6 Un mandataire social peut-il se prévaloir d'un contrat de travail apparent ?** PAGE 597

Dirk BAUGARD

Cass. soc., 14 juin 2017, n° 15-26675, Sté Automotive process institute, F-D

*Cet arrêt donne l'occasion de revenir sur la rigueur avec laquelle la Cour de cassation appréhende la notion de contrat de travail apparent quand elle est invoquée par des mandataires sociaux. Cette fermeté ne traduit-elle pas, en réalité, l'impossibilité pour ces derniers de s'en prévaloir ?*

**À signaler également** PAGE 600

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**116w1 Responsabilité civile du dirigeant : quel point de départ du délai de prescription ?** PAGE 601

Nicolas BARGUE

Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-27465, F-D

*La chambre commerciale de la Cour de cassation se prononce sur le point de départ du délai de prescription prévu à l'article L. 225-254 du Code de commerce. Selon elle, ce point de départ doit être fixé au jour de la décision de non-lieu, lorsque la responsabilité civile du dirigeant procède d'une dénonciation calomnieuse. Cependant, le raisonnement menant à cette solution n'est pas sans donner lieu à certaines interrogations.*

**116y0 À quel moment un dirigeant doit-il être informé des motifs de sa révocation ?** PAGE 604

Patrick KASPARIAN

Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-21685, Sté Expert et finance, F-D

*La Cour de cassation rend une décision qui s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence relative à l'obligation de loyauté dans l'exercice du droit de révoquer. Si certaines solutions sont acquises en la matière, demeure une incertitude quant au déroulement de la procédure concernant l'information communiquée à l'intéressé en respect de ses droits de défense.*

**À signaler également** PAGE 606

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **116w8 Révocation judiciaire du gérant unique de SARL : vacance du pouvoir et pouvoir du juge** PAGE 607

Thierry FAVARIO

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-19472, SARL Edivia, F-D

*La révocation judiciaire du gérant d'une SARL entraînant vacance de la gérance, une cour d'appel ordonne la désignation d'un administrateur avec mission de convoquer et de présider l'assemblée générale des associés. Pouvait-elle également en fixer l'ordre du jour ? Oui selon la Cour de cassation, si la décision des juges est motivée, qu'ils ne s'immiscent pas dans la gestion de la société et respectent les pouvoirs et la liberté de vote des associés. Une solution opportune ou opportuniste ?*

### **116y2 Fixation de la rémunération du gérant de SARL : entre rigueur et souplesse** PAGE 609

Vincent MALASSIGNÉ

Cass. com., 15 mars 2017, n° 14-17873, SARL ERA, F-D

*À défaut de clause statutaire fixant précisément la rémunération du gérant de SARL, les associés doivent se prononcer chaque année sur celle-ci. Mais l'approbation d'une rémunération déjà versée suffit, quand bien même cette décision procéderait de la signature du rapport sur les conventions réglementées. La Cour de cassation rappelle et précise ainsi l'exigence d'une décision collective fixant la rémunération du gérant de SARL, tout en offrant une souplesse non négligeable.*

### **À signaler également**

PAGE 613

## FUSIONS ACQUISITIONS

### **116w2 La substitution avec garantie dans une opération de cession d'actions : un cautionnement ?**

PAGE 614

Bruno DONDERO

Cass. com., 8 juin 2017, n° 15-28438, SARL JAB, F-PB

*Dès lors que les conventions conclues prévoyaient que si le signataire décidait de se substituer une autre personne, il resterait néanmoins garant de la bonne exécution de la convention et serait solidaire du paiement du prix des actions et du compte courant, ledit signataire ne s'est pas engagé à payer la dette du cessionnaire substitué, mais en est demeuré codébiteur solidaire, de sorte que son engagement personnel n'étant pas accessoire, n'était pas soumis aux règles du cautionnement.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **116w3 Débat sensible sur le champ d'application respectif des procédures collectives commerciales et civiles**

PAGE 618

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 16-17077, F-PB

*La Cour de cassation rappelle avec force qu'un sujet de droit qui exerce une activité libérale en tant qu'associé dans une société civile professionnelle n'est pas éligible aux procédures collectives du livre VI du Code de commerce de sorte que, si les conditions sont, par ailleurs, réunies, il peut valablement demander à bénéficier de la procédure de traitement du surendettement des particuliers.*

**116w9 Sanction du dirigeant pour faute de gestion liée à une insuffisance d'actif : attention au bon fondement juridique !**

PAGE 620

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-29412, F-D

*Le liquidateur ayant formé une demande en responsabilité pour insuffisance d'actif, et non sur le fondement de l'article 1382 ancien du Code civil (devenu 1240), la cour d'appel, qui n'était pas tenue de modifier le fondement juridique de la demande, a vérifié les conditions d'application de la règle de droit invoquée pour en déduire que les fautes de gestion, toutes postérieures au jugement d'ouverture, ne pouvaient être prises en compte sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce.*

**116w5 D'une liquidation l'autre : le mandataire *ad hoc*, ce mal-aimé...**

PAGE 623

Jérôme CHACORNAC

Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-25477, Sté Suberdine, F-D

*L'ancienne dirigeante d'une société en liquidation désignée pour exercer les droits dont le débiteur n'est pas dessaisi est un mandataire *ad hoc*, non un liquidateur amiable. L'action en responsabilité civile à l'encontre d'un cocontractant ne relève pas des droits propres du débiteur et ne confère ainsi au mandataire aucun droit à rémunération.*

*Cherchant à démarquer rigoureusement le liquidateur amiable et le mandataire *ad hoc*, la chambre commerciale délimite strictement les conditions de rémunération de ce dernier.*

**116w4 Affaire *Métaleurop*, où la responsabilité délictuelle comme alternative confirmée au coemploi**

PAGE 626

Eva MOUIAL-BASSILANA

CA Douai, ch. soc., 31 janv. 2017, n° 13/03934, SA Recylex

*À l'occasion d'une nouvelle demande d'indemnisation par des salariés licenciés de l'une des filiales de la société *Métaleurop*, la cour d'appel de Douai rejette une fois encore la caractérisation de coemployeur pour la société mère, infirmant ainsi la décision des premiers juges, tout en retenant néanmoins à demi-mot la faute délictuelle de la société mère.*

**À signaler également**

PAGE 631

## DOCTRINE

**116x1 Transposition de la directive *RSE* : un nouveau cadre de publications extra-financières pour les grandes entreprises**

PAGE 632

Catherine MALECKI

*La première directive RSE – enfin transposée par la France, qui a été l'un des meilleurs élèves de la classe européenne – offre un nouveau cadre pour les informations extra-financières en opérant un tournant majeur vers plus de responsabilités potentielles pour les membres des organes dirigeants des grandes entreprises concernées. Le reporting extra-financier est revisité à la faveur de l'analyse globale d'un principe de matérialité et à l'aune d'une véritable compliance durable fondée sur une analyse pertinente des risques en amont.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2017

#### JANVIER

CA Douai, ch. soc., 31 janv. 2017, n° 13/03934,  
SA Recylex .....p. 626 116w4

#### MARS

Cass. com., 15 mars 2017, n° 14-17873, SARL ERA,  
F-D .....p. 609 116y2

#### AVRIL

Cass. crim., 25 avr. 2017, n° 15-87590, F-D .....p. 600 116x4  
Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-19472, SARL Edivia,  
F-D .....p. 607 116w8

#### MAI

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 2017, n° 16-15563, FS-PB .....p. 600 116x2  
Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-18259, F-D .....p. 631 116x6  
Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mai 2017, n° 15-24840, FS-PB .....p. 613 116x5  
Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-25477, Sté Suberdine,  
F-D .....p. 623 116w5  
Cass. com., 24 mai 2017, n° 15-21633, F-D .....p. 606 116x9

### JUIN

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 16-17077, F-PB .....p. 618 116w3  
Cass. com., 8 juin 2017, n° 15-28438, SARL JAB, F-PB.p. 614 116w2  
Cass. soc., 14 juin 2017, n° 15-26675, Sté Automotive  
process institute, F-D .....p. 597 116w6  
Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-29412, F-D .....p. 620 116w9  
Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-27465, F-D .....p. 601 116w1  
Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-21685, Sté Expert et  
finance, F-D .....p. 604 116y0  
Cass. com., 28 juin 2017, n° 14-29936, F-D .....p. 631 116x7

### JUILLET

Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-26155, F-D .....p. 600 116x3  
Cass. com., 12 juill. 2017, n° 16-10471, F-D .....p. 631 116x8  
Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017 : JO, 21 juill. 2017 .....p. 632 116x1

### AOÛT

Department for Business, Energy & Industrial Strategy,  
« Corporate Governance Reform: The Government  
Response to the Green Paper Consultation », août 2017 ..p. 591 116w7  
D. n° 2017-1265, 9 août 2017 : JO, 11 août 2017 .....p. 632 116x1

### SEPTEMBRE

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-12479, FS-PB .....p. 594 116y1

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr